



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 24/2018 du 3 mai 2018

Objet: Délibération portant autorisation unique pour les Villes et Communes wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (« AGDP ») pour l'application de diverses dispositions de la réglementation wallonne par les villes et communes (AF-MA-2017-423)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de l'Union des Villes et Communes reçue le 22 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 19 avril 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 3 mai 2018:

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ci-après le « demandeur », a demandé au Comité d'émettre pour les villes et communes wallonnes une autorisation générale d'accès aux données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ("AGDP").
2. En vertu de la réglementation fédérale et régionale wallonne, les villes et communes wallonnes doivent utiliser des données provenant de l'AGDP. Il s'agit concrètement de la réglementation, des tâches et des compétences mentionnées dans l'annexe I.
3. Jusqu'en 2009, le plan parcellaire cadastral et la matrice cadastrale ont été fournies aux communes sur un support physique via les antennes du cadastre compétentes, par la poste. Les informations relatives aux revenus cadastraux et à la superficie (jusqu'à la situation au 01.01.2009 incluse) étaient également transmises directement aux administrations communales par la poste.
4. À partir de la situation cadastrale au 01.01.2010, l'accès au plan parcellaire cadastral, à la matrice cadastrale et aux statistiques est accordé via l'application URBANistic Information Network (ci-après "URBAIN")¹ de l'AGDP.
5. La demande vise à faire autoriser la communication automatique de données par l'AGDP via deux applications distinctes :
 - via le **service web Consultimmo** pour disposer de données plus récentes et plus complètes. Les données communiquées par Urbain datent de 8 mois minimum à 20 mois maximum. Leur mise à jour annuelle n'est plus suffisante. Par ailleurs seuls 4 propriétaires sont renseignés dans les informations envoyées via Urbain impliquant que des demandes spécifiques soient réalisées par les communes auprès de l'AGDP pour chaque parcelle disposant d'un nombre plus important de propriétaires. Enfin, certaines missions nécessitent de vérifier certaines informations au niveau national. Une extension de l'accès au territoire national est donc nécessaire.

¹ Urbain est une application qui permet un flux de données bidirectionnel. Elle est utilisée par les administrations communales d'une part pour communiquer les informations suivantes par voie électronique (anciennes listes 220) à l'AGDP : permis d'urbanisme et déclarations urbanistiques, permis de lotir approuvés, travaux sans permis, permis de régularisation, date de début et de fin des travaux, autres modifications à la propriété. Urbain est aussi utilisée d'autre part par les communes pour télécharger des données patrimoniales concernant leur propre territoire. Aujourd'hui, les communes peuvent télécharger les fichiers suivants relatifs à leur propre territoire via l'application Urbain : la matrice cadastrale (avec les fichiers concernant les propriétaires et les parcelles), le plan parcellaire cadastral, les statistiques (aussi appelées STATINFO) reprenant les totaux des divers revenus cadastraux et la contenance.

- d'autre part via l'accès déjà existant aux données patrimoniales via l'**application Urbain**. En effet, CONSULTIMMO ne permet une recherche de données que par parcelle ou propriétaire. Les informations agrégées d'URBAIN restent donc nécessaires. De plus, certaines compétences communales nécessitent d'accéder à la situation au 1/1 de l'année fiscale, limitée au territoire de la commune², ce qui 'est pas possible via CONSULTIMMO.
6. Les données qui sont communiquées dans les deux cas sont les mêmes au niveau du contenu, avec cette différence que pour le service web Consultimmo, ce sont les données actualisées qui s'affichent lors de la consultation et que pour Urbain, il s'agit de la situation au 1^{er} janvier.
 7. Le service web Consultimmo sera rendu accessible aux communes via l'intégrateur de service wallon eWBS. Le transfert annuel de données de URBAIN se fera au travers de l'application elle-même, via l'AGDP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

8. La communication électronique de données à caractère personnel visée dans la demande émanera de l'AGDP. Au vu de l'article 36*bis* de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.
9. Le Comité attire toutefois l'attention du demandeur et des bénéficiaires de l'autorisation quant à la suppression à venir, à dater du 25 mai 2018, du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, faisant suite à l'application du Règlement Général de Protection des données³. Celui-ci introduit notamment le principe de « responsabilité » des responsables du traitement. Ce faisant, le législateur belge n'a pas confié à la future Autorité de protection des données, instituée au 25 mai 2018, la mission d'octroyer des autorisations préalables. La procédure actuelle relative aux autorisations prendra donc fin le 25 mai 2018.

² En application de l'article 22 de l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *fixant les rétributions dues et les modalités à appliquer pour la délivrance d'extraits et de renseignements cadastraux* (M.B. du 11.10.2002), les communes reçoivent annuellement un exemplaire du plan parcellaire cadastral et de la matrice cadastrale concernant leur territoire, et ce pour une situation fiscale au 1^{er} janvier.

10. Cela étant, l'article 111,§2 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données prévoit qu' « *après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'adhésion à une autorisation générale octroyée par délibération d'un comité sectoriel n'est possible que si le requérant envoie un engagement écrit et signé à l'Autorité de protection des données, dans lequel il confirme adhérer aux conditions de la délibération en question, sans préjudice des pouvoirs de contrôle que peut exercer l'Autorité de Protection des données après réception de cet engagement.* »
11. Il est donc permis au Comité d'examiner la présente demande d'autorisation générale et de permettre l'adhésion à celle-ci aux villes et communes wallonnes, sous réserve du respect par elles des conditions ci-dessous énumérées.
12. En outre, le Comité a prononcé en date du 9 mars 2017 une délibération portant autorisation générale unique pour les Villes et Communes flamandes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'AGDP pour l'application de diverses dispositions de la réglementation flamande par les villes et communes⁴. Au regard de l'équivalence des demandes, tant au niveau des données demandées, que des finalités et des plateformes de l'AGDP à consulter, le Comité examine la présente demande à la lumière de l'autorisation générale ainsi accordée aux Villes et Communes flamandes.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

1. Finalités dans le chef du demandeur

13. L'Union des Villes et Communes de Wallonie demande, en faveur des villes et communes wallonnes, un accès aux données de l'AGDP décrites au point 19 pour des finalités qui découlent de leurs missions et tâches légales, décrétales et réglementaires sur le plan fédéral et wallon (voir annexe I).
14. Ces finalités peuvent être subdivisées en domaines d'activité, à savoir :
 - a) L'octroi de permis, de droits, de services et d'avantages, soit à l'initiative des personnes concernées elles-mêmes, soit de manière proactive sur la base d'une compétence

⁴ Délibération AF n°04/2017 du 9 mars 2017 :

https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_04_2017.pdf

communale (par exemple : permis d'environnement, permis d'urbanisme, octroi de primes, permis de location, etc);

- b) le recouvrement de taxes, de rétributions et d'autres créances, l'imposition de sanctions administratives communales et de mesures dans le cadre de la compétence d'application dont dispose une administration locale (par exemple : taxes sur immeubles bâtis, taxe sur seconde résidence, gestion des infractions environnementales, etc.).
- c) l'obtention de données de base du cadastre pour l'élaboration de toutes sortes de plans stratégiques dans le cadre des compétences communales et de l'obligation de rapport à d'autres autorités (par exemple : mobilité, politique en faveur des personnes âgées, projets dans le cadre de la politique de la jeunesse, aménagement du territoire, logement, sécurité, etc.).

15. Vu que ces finalités sont uniquement basées sur la réglementation mentionnée en annexe I, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5 c) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités

16. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles ainsi que la réglementation mentionnés dans l'annexe I, les finalités du traitement de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage sont également admissibles.

17. Pour la troisième finalité (calendrier stratégique), il suffit que les communes puissent disposer de données anonymes ou codées. Accorder sans condition un accès aux données pour cette finalité est dès lors excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP). Ce problème ne se pose pas lorsque l'on fait appel à l'AGDP et/ou à une organisation intermédiaire afin d'agrèger suffisamment les données avant de les communiquer.

2. Finalités fiscales et documentaires dans le chef de l'AGDP

18. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

19. Le demandeur attire l'attention sur la finalité fiscale du cadastre et la finalité documentaire du cadastre. Ces finalités ressortent d'une part des articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus, et d'autre part de l'article 504 du même code. L'administration Sécurité juridique de l'AGDP est chargée des missions de tenue à jour de la documentation, pour des questions de sécurité juridique, en vue de :
- la perception des droits d'enregistrement et de succession ainsi que des droits d'hypothèque, des droits de greffe et des droits et taxes divers ;
 - la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics ;
 - l'actualisation de la documentation patrimoniale.
20. Le Comité constate à cet égard que l'article 504 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit : "L'administration du cadastre⁵ assure la conservation et la tenue au courant (tenue à jour, ndt.) des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux."
21. La documentation détaillée dont dispose l'administration Sécurité juridique de l'AGDP est constituée par lesdits "travaux de manutention". Initialement, cela se faisait principalement par l'établissement des "comptes mobiles papier" (répertoire alphabétique des ayants-droit). Ces renseignements ont également été progressivement automatisés et repris dans différentes banques de données. Dans la documentation, des données sont conservées au sujet de la situation juridique des biens immobiliers, lesquelles sont nécessaires pour délivrer les "titres de propriété" tels qu'ils ressortent des actes et des déclarations de succession enregistrés.
22. Cette documentation représente une source importante de renseignements où d'autres administrations ou instances peuvent également puiser des données lorsqu'elles en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales et réglementaires.
23. Le Comité constate que l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après "CIR") dispose ce qui suit :
- "Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions⁶, lorsqu'ils communiquent aux autres*

⁵ Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

⁶ Article 329 du CIR : "Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés."

24. La documentation de l'AGDP – Sécurité juridique n'est toutefois pas publique et ne peut en principe pas être consultée par des tiers, sauf dans les cas prévus par le législateur (constitutionnel) dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.
25. Vu le cadre réglementaire précité et vu les missions du demandeur évoquées au point 3, le Comité estime que le présent traitement du demandeur n'est pas incompatible avec le traitement initial.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Généralités

26. La présente délibération accorde une autorisation pour plusieurs finalités. Il est dès lors fondamental que l'accès aux données soit organisé de manière rigoureuse et proportionnelle en fonction des besoins (utilisation sur une base "need to know") et de manière suffisamment agrégée (pour la finalité calendrier stratégique).
27. Le Comité souhaite que les parties concernées (l'AGDP et/ou l'intégrateur de services ou une organisation intermédiaire) effectue(nt) une agrégation suffisante lors de l'exportation de données en vue de la troisième finalité (calendrier stratégique). Ceci est possible en procédant à ce que l'on appelle une "analyse Small Cells" et à une agrégation, comme expliqué dans un rapport de la Commission vie privée⁷ dans le contexte (notamment) du big data et des applications de données ouvertes.
28. Le Comité demande dès lors aux bénéficiaires de la présente autorisation qu'ils joignent à leur engagement écrit, un rapport de statut attestant que les efforts nécessaires sont réalisés afin que les données utilisées pour cette troisième finalité soient suffisamment agrégées.

⁷ La "Small Cell Risk Analysis" (SCRA) est une analyse théorique (qui s'effectue sans devoir déjà disposer de l'ensemble de données devant être agrégées) du nombre de combinaisons uniques des valeurs rapportées de ces variables quasi ID par rapport au nombre de points dans les données au niveau individuel. Si le risque d'identification indirecte (suite à la présence potentielle de small cells, c'est-à-dire de groupes dans les données agrégées présentant un nombre de points trop faibles au niveau individuel) est trop élevé, il peut être recommandé d'appliquer un certain nombre de restrictions (par ex. supprimer une ou plusieurs variables quasi ID, agréger une variable quasi ID telle que l'âge ou la catégorie d'âge, ...). Lors de l'analyse de risques, on examine également si les statistiques récapitulatives - qui sont rapportées pour les éventuelles small cells - comportent des informations supplémentaires et/ou sensibles sur les individus repris dans les small cells.

29. Par ailleurs, la présente autorisation n'est en principe accordée que pour les dossiers d'habitants et de parcelles de la ville ou de la commune au sujet desquels cette ville ou commune dispose d'un dossier.
30. En ce qui concerne les non-résidents, la présente autorisation est limitée aux cas mentionnés dans l'annexe II de la présente délibération (voir le point 2.3 ci-après).

2.2. Nature des données

31. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
32. Un accès est demandé à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes :

a. l'identification du Propriétaire ⁸ à l'aide du numéro de Registre national et du numéro BCE.

b. les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications de la parcelle cadastrale) ;

c. les droits réels du propriétaire y compris

- la nature du droit réel ;
- la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit.
- Le début et la fin du droit réel.

d. la localisation géographique de la parcelle : localisation de la parcelle et adresse d'emplacement y compris

- Pour les parcelles habitables : Code NIS pour la commune- le code postal – le nom de la commune – nom de rue – numéro de la maison
- Pour les parcelles non habitables : le nom local du lieu (le lieu-dit).

e. l'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s)

L'identification telle que connue à l'AGDP et constituée par la succession des données suivantes :

- la division cadastrale
- la section
- le radical

⁸ Par propriétaire, on entend le titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent.

- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique
- le numéro de partition

f. les plans cadastraux (et le cas échéant, plans métriques ou plan de délimitation, ainsi que les croquis historiques) dans leur version digitale ou papier lorsque la version digitale n'est pas disponible.

g. le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal (statut fiscal de la parcelle, informations liées au revenu cadastral, polders et wateringues).

h. la nature cadastrale du bien : nature non bâtie, nature bâtie (par ex. maison, terrain à bâtir, terre en friche, prairie).

i. le libellé, les spécifications techniques de construction (code de construction) et l'année de construction de la parcelle.

j. la contenance - la superficie totale et superficie bâtie d'une parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de surface.

k. les prix de vente (montants effectifs de la transaction) et points de référence.

33. Au regard des précisions fournies au Comité par le demandeur pour chaque donnée et chaque finalité dans l'annexe II jointe à la présente délibération, le Comité se limite à y renvoyer et à relever uniquement les points suivants dans le corps de la délibération :

34. Pour les données listées au **point a**, le Comité fait remarquer que l'utilisation du numéro d'entreprise est libre. Les communes sont en outre autorisées à utiliser le numéro de Registre national pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales et pour les échanges d'informations avec les autres autorités publiques et organismes sur la base de l'arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*. Le Comité attire l'attention des bénéficiaires de la présente délibération sur le fait que l'accès par des agents communaux à la base de données du registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi, en ce compris,

lorsque cela se révèle nécessaire, les autorisations du Comité sectoriel du Registre national qui régissent un tel accès⁹.

35. Le Comité rappelle sa remarque faite au point 27 de la présente concernant l'approche des données via une "analyse Small Cells" dans le cadre des finalités stratégiques.
36. Pour le reste, le Comité en prend acte des précisions fournies à l'annexe II et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.3. Données relatives aux propriétaires (non-résidents)

37. Pour un nombre limité de cas, les données de propriétaires ne résidant pas dans la ville ou la commune concernée sont également demandées, ce qui implique de facto un accès à l'ensemble des parcelles sur tout le territoire belge plutôt qu'uniquement le territoire des villes ou des communes.
38. Ces cas où des données de propriétaires (non-résidents) peuvent être réclamées sont mentionnés dans l'annexe II de la présente délibération.
39. Le Comité en prend acte et estime que pour les cas mentionnés dans l'annexe II, les données de non-résidents sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.4. Délai de conservation des données

40. Le demandeur se fonde sur un délai de conservation maximal de 30 ans, à la lumière de l'article 2262 C. civ.
41. Le Comité en prend acte. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données

⁹ Les villes et communes peuvent d'ailleurs introduire une demande d'adhésion à l'autorisation générale du Comité sectoriel du Registre national n° 13/2013 du 13 février 2013, telle qu'étendue par l'autorisation RN n°72/2017 du 13 décembre 2017.

ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.5. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

42. Le demandeur précise que les politiques communales doivent être suivies et mises en œuvre au quotidien. Par ailleurs, les citoyens peuvent toujours introduire une demande de permis, de subsides ou d'interventions. Un accès permanent est dès lors demandé.
43. À la lumière de la considération susmentionnée, le Comité estime qu'une transmission électronique permanente est justifiée conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
44. Le demandeur sollicite également que l'autorisation unique soit accordée de manière indéterminée pour les communes adhérentes à la présente délibération, dès lors que leurs missions ne sont pas limitées dans le temps.
45. Le Comité estime à cet égard qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP).

2.6. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées

46. Selon les informations communiquées dans la demande, les données seront fournies aux bénéficiaires avec l'intervention de l'eWBS.
47. En premier lieu, les données seront utilisées en interne par les villes et communes qui adhèrent à la présente délibération, à savoir par les membres du personnel communaux, chargés d'exécuter les missions communales et les gestionnaires de dossiers.
48. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur l'obligation de secret imposée à l'article 236*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
49. D'après le demandeur, les Villes et Communes communiqueront les données à des tiers. Il précise que ces communications sont le fait de contrats de sous-traitance mais également d'obligations légales (notaire ou huissiers par exemples).
50. Le Comité rappelle qu'en raison de la fin du Comité sectoriel après le 25 mai, le contrôle « a priori » dont il était en charge n'existera plus. Au regard du principe de responsabilité, tel que consacré par l'article 5, § 2 du RGDP, le responsable du traitement est responsable du respect

des principes visés à l'article 5, §1^{er} du RGPD et est en mesure d'en démontrer le respect. Parmi ces principes, on retrouve celui de licéité, loyauté et transparence du traitement. La licéité du traitement implique que le traitement ne pourra avoir lieu que si et dans la seule mesure où le responsable du traitement dispose d'une base de légitimité pour ce faire. Ces bases de légitimité sont listées à l'article 6 du RGPD.

51. En outre, le responsable du traitement est responsable du choix de son/ses sous-traitant(s), le(s)quel(s) doit/doivent agir conformément à l'article 28 du RGPD.
52. Pour les tiers, il s'agira de vérifier si les communes sont tenues de leur communiquer les données concernées.

2.7. Accès au service web CONSULTIMMO via l'intégrateur de service eWBS

53. Le Comité prend acte du fait qu'aucune connexion directe à la banque de données authentique de l'AGDP ne sera établie par les bénéficiaires.
54. L'accès au service web CONSULTIMMO via l'intégrateur de service satisfait à la garantie du respect de l'exigence de prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, conformément à l'article 16, § 4 de la LVP. Par le biais d'un système de journalisation des consultations par les bénéficiaires habilités, une mesure est également instaurée pour la sécurité des données à caractère personnel. Cela permet également de prévoir une traçabilité complète de l'accès par les bénéficiaires, de sorte qu'il puisse être vérifié à tout moment quelle personne a consulté quelle donnée de l'AGDP dans quelle banque de données et via quel service, à quel moment et pour quelle finalité en vertu de la présente autorisation.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

55. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
56. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, et ce vu le fait que la

transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice¹⁰, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

57. Depuis fin 2014, le SPF Finances publie sur son site Internet une liste des autorisations¹¹ que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste comprend aussi bien les cas où le SPF Finances est partie en tant que fournisseur de données ou en tant que demandeur de données.
58. L'autorisation générale sera publiée sur le site Internet du demandeur. En revanche, les (sites Internet des) villes et communes ont aujourd'hui des manières très différentes de gérer la transparence des flux de données.
59. Le demandeur précise que la transparence est garantie sur la base d'une notification à la personne concernée des modalités du traitement visé, conformément, entre autres, à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Il ajoute que pour chaque décision concernant un citoyen, celui-ci est informé de l'origine des données qui sont utilisées, ainsi que de la logique utilisée pour prendre la décision.
60. Si cela doit évidemment être encouragé, cela ne couvre que les traitements de données impliquant une décision.
61. Le Comité préconise dès lors qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, les sites Internet des villes et communes wallonnes de la présente autorisation et/ou via les canaux de communication communaux.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau des bénéficiaires de la présente délibération

62. Chaque ville ou commune qui souhaite utiliser l'autorisation accordée par la présente délibération doit disposer d'une politique de sécurité générale, mettre en place les mesures

¹⁰ Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Samaranda Bara e.a. c. Roumanie.

¹¹ http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée

de sécurité adéquates et nécessaires à la protection des données traitées et disposer d'un conseiller en sécurité.

63. Rien ne s'oppose à ce que plusieurs communes dispose du même conseiller en sécurité tant que celui-ci peut exercer ses missions de manière pleine et efficace.
64. Il devra être attesté du respect de ces conditions dans l'engagement écrit et signé à adresser par les bénéficiaires de la présente autorisation générale.

4.2. Au niveau du SPF Finances (AGDP)

65. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise les villes et communes wallonnes qui lui ont adressé une engagement écrit et signé aux termes duquel elles confirment adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à recevoir les données électroniques mentionnées au point 32, et ce si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont effectivement respectées ;

décide, sans préjudice des conditions susmentionnées, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. Le Comité enjoint dès lors les bénéficiaires de la présente autorisation de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

Annexe I

Catégories de finalités	Bases légaless
<p>Organisation des enquêtes publiques en vertu du Code de l'Environnement (permis d'environnement et permis unique), du décret relatif à la voirie communale (demande de création, modification ou suppression de voirie), du Cwatup/CoDT (permis d'urbanisme, permis de lotir, permis d'urbanisation)</p>	<p>Art. 4 et 330 et s. du Cwatupe</p> <p>Art. D.VIII.7 et s. du CoDT</p> <p>Art 24 et s. du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale</p> <p>Art. D 29-1 et s. du Code de l'Environnement</p>
<p>Voirie : organisation des chantiers de voiries et des obligations légales découlant de la mise en œuvre de chantiers sur la voirie publique, y compris la voirie vicinale</p> <p>Gestion patrimoniale de la voirie</p>	<p>Art. 8 art. 12, art. 16, art 19 et art. 45 à 47 du décret du 30.4.2009 dit impétrants</p> <p>Art. 1 à 7 et 60 à 63 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale</p> <p>Art. 4 de la loi du 3.12.2005 instaurant une indemnité compensatoire pour les pertes de revenus liés aux travaux publics</p>
<p>Urbanisme :</p> <p>Mission de contrôle et de vérification des informations patrimoniales (y.c. indicateur expert)</p>	<p>Art. 490 CIR92</p> <p>AR du 10/10/1979</p> <p>Art 123, 128, 136 et 127 Cwatup</p> <p>Art. 637 à 710bis Code civil</p>

<p>Etablissement de plans généraux (SSC/SDC) et particuliers (RUE/PCA/périmètres particuliers, etc.) d'aménagement du territoire (y.c. plan de situation de droit, plan d'affectation, etc.)</p> <p>Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de planification et de développement territorial (en ce compris au niveau supracommunal)</p>	<p>Art D II 10 et suivants du CoDT</p> <p>136 cwatup et D.IV.57 CoDT</p>
<p>Environnement</p> <p>Etablissement de plans généraux (PCDN, PASH,) et particuliers (conventions bords de routes ; conventions combles et clochers ; périmètres particuliers, etc.) d'environnement (y.c. plan de situation de droit, plan d'affectation, etc.)</p> <p>Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de gestion environnementale (en ce compris au niveau des pollutions)</p>	<p>Art D.37 et suivants du Code de l'Environnement</p> <p>Art D.68 du Code de l'Environnement</p> <p>Art. D216 à D.222 et R 274 à R288 du Code de l'Eau</p> <p>AGW 22.5.2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires</p>
<p>Politique foncière</p> <p>Etablissement de plans généraux (plan masse/PDU) et particuliers (périmètre de rénovation urbaine) en matière de développement urbain</p>	<p>Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et notamment les art. 28 et 28bis (réglementation Natura 2000)</p>

Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de planification et de développement territorial dont périmètre de rénovation urbaine/périmètre de préemption/plan masse/plan de développement urbain/référentiel foncier urbain/etc	Art. 173, 174 et 184 Cwatup
<p>Logement</p> <p>Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de logement et de développement territorial dont plan d’ancrage du logement, programmes de soutien à la rénovation de logement/plan de développement urbain/plan HP, etc.</p>	<p>AM 23.6.2013 portant exécution de l’article 1er, alinéa 1er de l’AGW 28.2.2013 relatif à l’octroi par la Région wallonne de subventions pour l’exécution d’opérations de rénovation urbaine</p> <p>Art.44 CWLHD</p>
<p>Politique économique et commerciale</p> <p>Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de planification et de développement économique ou commercial dont le plan communal de développement commercial/plan de développement urbain/etc.</p>	Art.16 et suivants du décret du 2.2.2015 relatif aux implantations commerciales
<p>Politique communale de mobilité et de stationnement</p>	Art. 12 et suiv. décret 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l’accessibilité locales

Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de planification et de gestion de la mobilité, des déplacements et du stationnement	Art. 128 ou art. D.IV.55, DIV.54 et DIV.56 Cwatup/CoDt (charges urbanisme)
<p>Energie</p> <p>Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière d'énergie et de climat dont PAEC, programme d'actions pour la convention des maires, etc.</p>	Art. 9 Loi 28 décembre 1964
<p>Politique agricole ou forestière</p> <p>Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de planification et de développement agricole dont plan de redéploiement/plan de développement local,etc.</p> <p>Réflexions en matière de circuits courts ou d'accès au foncier agricole ou de remembrement forestier.</p>	<p>Art 5, 6 et suivants Décret du 7 octobre 1985</p> <p>Art. 52, 57 et suivants, 71 et suivants, Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier</p>
<p>Environnement</p> <p>Gestion infractions environnementales</p>	<p>Art D.37 et suivants du Code de l'Environnement</p> <p>Art D.68 du Code de l'Environnement</p>

	<p>Art. D216 à D.222 et R 274 à R288 du Code de l'Eau</p> <p>AGW 22.5.2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires</p> <p>Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier</p> <p>Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et notamment les art. 28 et 28bis (réglementation Natura 2000)</p> <p>Art. D.146 du Code de l'Environnement (délinquance environnementale)</p> <p>Art. 14 Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (base de données des sols)</p>
<p>Plans de bornage</p>	<p>Art. 544 à 547 code civil</p> <p>Art. 637 à 710bis du Code civil</p>
<p>Politique foncière :</p> <p>Etablissement de plan masse, de plan de développement urbain et de référentiel foncier urbain</p>	<p>Art. 173, 174 et 184 Cwatup</p>

<p>Plan d'expropriation</p>	<p>AM 23.6.2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'AGW 28.2.2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine</p> <p>Loi 17.4.1835 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et loi du 26.7.1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>Art . 181 Cwatupe</p>
<p>Taxes et redevances communales :</p> <p>Identification des redevables et des situations donnant lieu à une taxation établie par les communes dans le cadre de leur pouvoir fiscal propre ou dans le cadre d'impositions légales en matière de fiscalité spécifique</p> <p>Le revenu cadastral peut constituer un critère pour l'octroi de de majoration ou de réduction de taxe, ou encore l'octroi de services annexes à certaines taxes (majoration du nombre de sacs poubelles octroyés p.ex.)</p> <p>Simulation et détermination du niveau de centimes additionnels</p>	<p>CDLD, art. L3321-1 à L3321-12</p> <p>Art. D.VI.64 CoDT</p> <p>AGW 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents</p> <p>Art. 7, 8 et 8/1 de la loi du 16 décembre 1851 en matière d'hypothèques</p> <p>Art. 298, 464 et 464/1 du CIR92</p> <p>Art. 298 et 464 du CIR92</p>

Octroi de primes	L1122-30 CDLD
<p>Recouvrement :</p> <p>Identification des redevables et évaluation de la solvabilité d'un contribuable</p>	<p>CDLD, art. L3321-12</p> <p>Art. 7, 11 et titre VII, chapitres III (en particulier section III), IV et IX du CIR 92</p> <p>Chapitre III, section V, de l'AR/CIR92</p> <p>Art. 7, 8 et 8/1 de la loi du 16 décembre 1851 en matière d'hypothèques</p>
<p>Sécurité publique :</p> <p>Etablissement de périmètres de sécurité et information des propriétaires du périmètre</p> <p>Etablissement de liste de bien à contrôler en cas d'évènement</p> <p>Délivrance d'autorisations relatives à des manifestations sur terrain privé ou sur la voie publique</p> <p>Numérotation des immeubles</p>	<p>Art. 135 NLC</p> <p>Art. 20 et 21 de la Loi 24.6.2013 relative aux SAC</p> <p>Loi 1.4.2016 portant assentiment à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (transposition de la Directive Seveso III)</p> <p>Loi 15.4.1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence</p>

	<p>fédérale de Contrôle nucléaire, et réglant le transfert de certains agents du Service de la Sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire</p> <p>Loi 11 mai 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et AM 3 juin 2005 établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité</p>
<p>Logement :</p> <p>Gestion des permis de location et politique communale de suivi du parc locatif</p> <p>Inventaires du logement (logements inoccupés, logements publics)</p> <p>Insalubrité</p> <p>Lutte contre la traite des êtres humains</p>	<p>Art. 80 CWLHD</p> <p>Art. 19,3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (enregistrement des baux)</p> <p>1716 du C. civ (mentions obligatoires lors de l'affichage)</p> <p>Art. 187. CWLHD (insalubrité)</p> <p>Art. 135 NLC</p> <p>Art. Article 433quinquies, § 1er, al.1er du Code pénal</p>
<p>Politique économique et commerciale :</p> <p>Gestion des permis socio-économiques</p>	<p>Art.62. du décret du 2.2.2015 relatif aux implantations commerciales</p> <p>Art. 1^{er} ou art. D.I.1 du Cwatup/Codt</p> <p>Art. 2 Décret 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques</p>

<p>Politique touristique et sportive</p>	<p>AR 3.10.2009 modifiant l'AR/CIR92 en ce qui concerne les avantages de toute nature</p>
<p>Politique communale de mobilité et de stationnement:</p> <p>Etablissement de diagnostics et de documents de réflexion prospective en matière de planification et de gestion de la mobilité, des déplacements et du stationnement</p>	<p>Art. 12 et suiv. décret 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales</p> <p>Art. 128 ou art. D.IV.55, DIV.54 et DIV.56 Cwatup/CoDt (charges urbanisme)</p>
<p>Energie :</p> <p>Etablissement et mise en œuvre de programme d'actions en matière de performance énergétique des bâtiments, d'énergie renouvelable et de pollution atmosphérique.</p>	<p>L1122-30 CDLD</p> <p>Art. 1er ou art. D.I.1 du Cwatup/Codt</p> <p>Convention européenne des Maires</p>
<p>Politique agricole ou forestière:</p> <p>Mise en œuvre de politique d'accès au foncier agricole ou de remembrement agricole ou forestier</p>	<p>L1122-30 CDLD</p> <p>Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier</p>

Finalités	Données	Proportionnalité
<p>Obligation de la commune d'organiser des enquêtes publiques, avec, obligation d'informer soit les propriétaires, soit les occupants, soit les deux (selon la législation applicable) de la tenue de l'enquête publique. L'enquête publique est organisée d'initiative ou sur requête d'un demandeur</p>	<p>identification du propriétaire droit réel du/des propriétaires localisation géographique de la parcelle Identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux nature cadastrale du bien</p>	<p>L'organisation de certaines enquêtes publiques, la détermination de certains périmètres et les obligations locales en matière d'information des propriétaires nécessite l'obtention par les communes d'informations en dehors de leur territoire propre. La commune qui sollicite des informations en dehors de son territoire pourra démontrer les éléments de fait/du dossier le justifiant, et ce sur simple demande du Comité, la CPVP ou l'AGDP.</p>
<p>Identification des propriétaires concernés par un périmètre de travaux et information de ces propriétaires</p> <p>Vérification des limites du domaine public</p> <p>Vente des excédents de voirie ou intégration de tout ou partie d'une parcelle dans le domaine public</p>	<p>Identification du propriétaire transfert de propriété de la parcelle cadastrale droit réel du/des propriétaires localisation géographique de la parcelle identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux revenu cadastral nature cadastrale du bien libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p>	<p>L'organisation de certaines enquêtes publiques, la détermination de certains périmètres et les obligations locales en matière d'information des propriétaires nécessite l'obtention par les communes d'informations en dehors de leur territoire propre. La commune qui sollicite des informations en dehors de son territoire pourra démontrer les éléments de fait/du dossier le</p>

<p>Identification des propriétaires dans le cadre du respect de l'obligation des citoyens en matière d'entretien et de réparation des trottoirs</p> <p>Identification des propriétaires en vue de verbaliser les infractions commises en matière de voiries et de réalisation de chantiers non autorisés</p>	<p>contenance</p>	<p>justifiant, et ce sur simple demande du Comité, la CPVP ou l'AGDP.</p>
<p>Réalisation d'expertises, détermination des parcelles de référence et vérification, des informations patrimoniales des biens (identification des parcelles ayant subi des travaux sans permis ou sans mise à jour des informations patrimoniales, vérification et identification des servitudes grevant un bien, détermination d'infractions urbanistiques) (et faculté de demande de révision du revenu cadastral)</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>transfert de propriété de la parcelle cadastrale</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>revenu cadastral</p> <p>nature cadastrale du bien</p> <p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>contenance</p> <p>prix de vente enregistré</p>	<p>L'organisation de certaines enquêtes publiques, la détermination de certains périmètres et les obligations locales en matière d'information des propriétaires nécessite l'obtention par les communes d'informations en dehors de leur territoire propre. La commune qui sollicite des informations en dehors de son territoire pourra démontrer les éléments de fait/du dossier le justifiant, et ce sur simple demande du Comité, la CPVP ou l'AGDP.</p>

<p>Réflexion et établissement des charges et des conditions d'urbanisme</p> <p>Etablissement des situations de droit dans la création, la modification et l'abrogation de documents légaux d'urbanisme (PCA, RUE, SAR, etc.)</p> <p>Réflexions et prospective en aménagement du territoire : état de l'immobilier communal, évaluation de projets de rénovation, gestion des résidences étudiants</p> <p>Identification des redevables de la taxe sur les plus-values et les moins-values foncières liées à une modification planologique</p> <p>Réflexions et prospective en matière environnementale : état de l'environnement, régime de protection et gestion des risques, plan</p>	<p>Les données communiquées dans le cadre de cette finalité relèvent, pour certains éléments de la finalité, d'un traitement de données à des fins historiques, scientifiques ou statistiques tel que prévu à l'art. 2 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.</p> <p>La finalité stratégique nécessitera toutefois le traitement de données à caractère privé et le résultat du traitement de certaines données pourrait avoir un caractère privé. En outre, la finalité stratégique aboutit à l'élaboration de document ayant des incidences sur les biens bâtis ou non ou leur jouissance et doivent faire l'objet d'information ou de notification aux propriétaires et ayants-droits. L'identification des propriétaires de biens immobiliers est donc nécessaire dans ce cadre.</p>	<p>L'organisation de certaines enquêtes publiques, la détermination de certains périmètres et les obligations locales en matière d'information des propriétaires nécessite l'obtention par les communes d'informations en dehors de leur territoire propre. La commune qui sollicite des informations en dehors de son territoire pourra démontrer les éléments de fait/du dossier le justifiant, et ce sur simple demande du Comité, la CPVP ou l'AGDP.</p>

<p>d'égouttage, évaluation de projets ayant des incidences environnementales</p> <p>Etablissement des situations de droit dans la création, la modification et l'abrogation de documents d'orientation en matière de développement urbain (plan masse/PDU) ou de documents légaux (périmètre de rénovation urbaine, opérations de revitalisation urbaine, SAR, etc.)</p> <p>Etablissement de la politique d'ancrage local du logement (y.c. identification des terrains bâtissables et des biens à rénover)</p> <p>Politique du logement locatif: diagnostic du marché locatif communal (suivi des loyers, suivi de l'enregistrement des baux,...), respect des obligations en matière d'affichage locatif, etc.</p> <p>Etablissement des situations de droit dans la création, la modification et l'abrogation de</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>transfert de propriété de la parcelle cadastrale</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>revenu cadastral</p> <p>nature cadastrale du bien</p> <p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>contenance</p> <p>prix de vente enregistré</p>	
--	--	--

<p>documents d'orientation en matière de développement commercial</p> <p>Etablissement des situations de droit dans le cadre de documents d'orientation en matière de gestion de la mobilité (PCM, plans de stationnement, plans d'aménagements)</p> <p>Evaluation des besoins en stationnement (charges d'urbanisme)</p> <p>Etablissement des situations de droit dans le cadre de documents d'orientation en matière d'énergie (PAEC, programme d'actions pour la convention des maires, etc.)</p> <p>Détermination des caractéristiques du parc résidentiel et des besoins en matière d'énergie renouvelable aux fins de mise en place d'actions</p>		
---	--	--

<p>de sensibilisation, d'octroi de primes communales, etc. ou de prises de mesures en matière de lutte contre la pollution atmosphérique</p> <p>Etablissement des situations de droit dans la création, la modification et l'abrogation de documents d'orientation en matière de développement économique, agricole ou forestier</p> <p>Etablissement de politiques incitatives au niveau local</p>		
<p>Identification des propriétaires dans le cadre d'infractions environnementales ou de présomptions de situations dommageables (pollutions, non raccordement à l'égout...) ou prohibées (actes et travaux de boisement/déboisement sur des terrains sis en zone Natura 2000), ou de recherches historiques (état des sols)</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>transfert de propriété de la parcelle cadastrale</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>nature cadastrale du bien</p>	<p>L'organisation de certaines enquêtes publiques, la détermination de certains périmètres et les obligations locales en matière d'information des propriétaires nécessite l'obtention par les communes d'informations en dehors de leur territoire propre. La commune qui sollicite des informations en dehors de son territoire</p>

	libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle contenance	pourra démontrer les éléments de fait/du dossier le justifiant, et ce sur simple demande du Comité, la CPVP ou l'AGDP.
Etablissement et modification de plans de bornage, notamment de la voirie et des espaces publics Vérification des limites de parcelle et des implantations	Identification du propriétaire transfert de propriété de la parcelle cadastrale droit réel du/des propriétaires localisation géographique de la parcelle Identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux nature cadastrale du bien contenance	L'organisation de certaines enquêtes publiques, la détermination de certains périmètres et les obligations locales en matière d'information des propriétaires nécessite l'obtention par les communes d'informations en dehors de leur territoire propre. La commune qui sollicite des informations en dehors de son territoire pourra démontrer les éléments de fait/du dossier le justifiant, et ce sur simple demande du Comité, la CPVP ou l'AGDP.
Etablissement des situations de droit dans la création, la modification et l'abrogation de documents d'orientation en matière de développement urbain (plan masse/PDU) ou de documents légaux (périmètre de rénovation urbaine, opérations de revitalisation urbaine, SAR, etc.)	Identification du propriétaire droit réel du/des propriétaires localisation géographique de la parcelle Identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux revenu cadastral nature cadastrale du bien	Pour le prix de vente/point de référence, l'accès aux informations est sollicité par parcelle, dans le cadre d'un dossier/traitement individualisé.

<p>Gestion des demandes de permis de reconnaissance économique</p> <p>Identification des propriétaires et accès aux montants des transactions pour la création de tableaux de bord de suivi</p> <p>Détermination du périmètre des biens à exproprier et des conditions d'expropriation</p>	<p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>contenance</p> <p>prix de vente enregistré</p>	
<p>Identification des propriétaires d'un bien immobilier sur lequel une taxe est due/identification des entreprises propriétaire/connaissance de la répartition des droits de propriétés entre ayant droit</p> <p>Identification des situations donnant lieu à une taxation, dont :</p> <p>Droits d'occupation du domaine public</p> <p>Taxes sur les immeubles bâtis inoccupés</p> <p>Taxe sur les secondes résidences</p> <p>Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>transfert de propriété de la parcelle cadastrale</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>revenu cadastral</p> <p>nature cadastrale du bien</p> <p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>contenance</p>	<p>Dans le cadre de certains règlements communaux fiscaux , la possession d'une deuxième propriété (intra muros ou extra muros de la commune) peut entrainer l'exclusion de certaines primes ou avantages et le refus de dispense de redevance ou de l'exonération fiscale, ou la modulation de certaines taxes.</p> <p>Dans ce cadre, la commune a besoin d'accéder à ces informations qui peuvent se trouver en dehors de son territoire.</p>

<p>Taxe sur les parcelles non bâties</p> <p>Taxe d'égouttage et taxe de remboursement</p> <p>Taxe sur les logements de petite taille</p> <p>Taxe sur les piscines</p>	<p>prix de vente enregistré</p>	
<p>Octroi de primes dans le cadre de politiques d'intérêt local en matière environnementale, énergétique ou de logement (par exemple, réduction du coût d'enlèvement des déchets pour les habitants de maisons modestes ; primes à la rénovation énergétique majorée en fonction du revenu cadastral, etc.)</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>transfert de propriété de la parcelle cadastrale</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>revenu cadastral</p> <p>nature cadastrale du bien</p> <p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>contenance</p>	<p>Dans le cadre de certains règlements communaux fiscaux , la possession d'une deuxième propriété (intra muros ou extra muros de la commune) peut entraîner l'exclusion de certaines primes ou avantages et le refus de dispense de redevance ou de l'exonération fiscale, ou la modulation de certaines taxes.</p> <p>Dans ce cadre, la commune a besoin d'accéder à ces informations qui peuvent se trouver en dehors de son territoire.</p>
<p>Identification d'un redevable et évaluation de la solvabilité d'un contribuable (choix des moyens d'actions de recouvrement (saisie, hypothèque légale) en fonction de l'information cadastrale</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>revenu cadastral</p>	<p>La commune a besoin d'accéder à des informations, relative à la possession de biens immobiliers qui peuvent se trouver en dehors de son territoire afin d'évaluer finement les moyens d'actions et la solvabilité d'un contribuable</p>

	<p>nature cadastrale du bien</p> <p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>contenance</p> <p>prix de vente enregistré</p>	
<p>Etablissement de périmètres de sécurité et de zones de risques (SEVESO, risques spécifiques) et information des propriétaires</p> <p>Identification des propriétaires de biens présentant un risque en termes de sécurité publique (immeuble menaçant ruine, etc)</p> <p>Délestage électrique (identification des immeubles disposant d'un ascenseur)</p> <p>Identification des propriétaires d'un bien immobilier riverains ou concernés par une autorisation ou un périmètres déterminé autour d'une manifestation sur terrain privé ou sur la voie publique, ou concernés par les arrêtés de police</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>nature cadastrale du bien</p> <p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p>	<p>L'organisation de certaines enquêtes publiques, la détermination de certains périmètres et les obligations locales en matière d'information des propriétaires nécessite l'obtention par les communes d'informations en dehors de leur territoire propre. La commune qui sollicite des informations en dehors de son territoire pourra démontrer les éléments de fait/du dossier le justifiant, et ce sur simple demande du Comité, la CPVP ou l'AGDP.</p>

<p>communaux (emprises momentanées, terrasses, etc)</p> <p>Identification des parcelles non bâties à bâtir pouvant faire l'objet d'une numérotation d'immeuble</p> <p>Identification des redevables (présomption) de sanction aux règlements de police administrative générale ou spéciale (émondage, dépôts d'immondices, etc.)</p> <p>Identification des propriétaires concernés par des périmètres à risques (par exemple karstique)</p>		
<p>Etablissement d'inventaires imposés par le législateur : cadastre des immeubles inoccupés/cadastre des logements publics/etc.</p> <p>Identification des immeubles non raccordés aux équipements utilitaires</p> <p>Identification des immeubles à faible niveau de confort</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>revenu cadastral</p> <p>nature cadastrale du bien</p>	

<p>Identification des multipropriétaires et des situations de surpeuplement</p> <p>Suivi et vérification des domiciliations</p>	<p>libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>contenance</p> <p>prix de vente enregistré</p>	
<p>Gestion des permis socio-économiques, en lien avec les police de l'urbanisme et de l'environnement (permis intégrés)</p> <p>Identification des propriétaires de cellules commerciales vides et des friches commerciales aux fins de réhabilitation et de dynamisation commerciale</p> <p>Gestion des demandes de permis de reconnaissance économique et établissement des périmètres de reconnaissance économique (PRE)</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p> <p>revenu cadastral</p> <p>nature cadastrale du bien</p> <p>B.13.9. : libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle</p> <p>B.13.10. : contenance</p>	
<p>Localisation des propriétés de la ville</p> <p>Gestion des précomptes immobilier dus par la commune et les régies communales</p>	<p>Identification du propriétaire</p> <p>droit réel du/des propriétaires</p> <p>localisation géographique de la parcelle</p> <p>Identification de la parcelle cadastrale</p> <p>plans cadastraux</p>	

<p>Connaissance du revenu cadastral des conciergeries afin de déterminer l'avantage en nature des concierges employés par la commune</p>	<p>revenu cadastral nature cadastrale du bien libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle contenance prix de vente enregistré</p>	
<p>Identification des propriétaires de terrains ou immeubles concernés par la mise en place d'éléments de politique touristique ou sportive (passage sur terrain privé pour activité sportive, stationnement dans le cadre d'organisation d'évènements, droit d'usage dans le cadre de développement de fresque ou d'art urbain, dans le cadre d'installation WiFi, etc</p>	<p>Identification du propriétaire droit réel du/des propriétaires localisation géographique de la parcelle Identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux nature cadastrale du bien</p>	
<p>Evaluation des besoins en stationnement (charges d'urbanisme) Identification de la localisation d'emplacements de stationnement spécifiques (personnes handicapées, voitures partagées, etc.)</p>	<p>Identification du propriétaire droit réel du/des propriétaires localisation géographique de la parcelle Identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux nature cadastrale du bien</p>	

	libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle	
Détermination des caractéristiques du parc résidentiel et des besoins en matière d'énergie renouvelable aux fins de mise en place d'actions de sensibilisation, d'octroi de primes communales, etc.	Identification du propriétaire localisation géographique de la parcelle Identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux nature cadastrale du bien B.13.9. : libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle	
Etablissement de politiques incitatives au niveau local Elaboration et mise en œuvre de remembrements	Identification du propriétaire droit réel du/des propriétaires localisation géographique de la parcelle Identification de la parcelle cadastrale plans cadastraux revenu cadastral nature cadastrale du bien libellé, spécifications techniques de construction, et année de construction de la parcelle contenance prix de vente enregistré	